

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Aides directes
Éligibilité des activités équestres**

La présente note a pour objet les conditions d'éligibilité aux aides du premier pilier de la PAC des demandeurs exploitant des activités équestres.

1) Rappel réglementaire*a) Définition générale de l'agriculteur*

L'agriculteur est défini de manière générale par l'article 4.1.a du règlement (UE) n° 1307/2013 comme : "une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales [...], dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application des traités [...], et qui exerce une activité agricole."

L'activité agricole est définie dans l'article 4.c comme :

- i. La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,
- ii. le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres [...], ou
- iii. l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture.

b) Définition de l'agriculteur actif – liste négative

Le règlement (UE) n° 1307/2013 établit dans son article 9.2 une liste négative d'activités qui ne donnent pas accès aux paiements directs : exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de société de services des eaux, de services immobiliers et de terrains de sports et de loisirs permanents.

Concernant les terrains de sports et de loisirs permanents, les lignes directrices établies par la Commission précisent que la liste négative vise à exclure les opérateurs spécialisés de structures comportant des aménagements permanents ou des structures fixes d'accueil de spectateurs (terrain de golf, hippodrome, stade de football).

Les centres équestres, clubs d'équitation, poneys-clubs, et en général tout établissement ayant pour vocation la pratique de l'équitation, comportent des aménagements assimilables à des terrains de sport et de loisirs permanents (par exemple, corral, manège, carrière, piste de course, parcours de cross, etc.) : à ce titre, ils relèvent de la liste négative.

Le même raisonnement s'applique aux hippodromes, sociétés de course, société d'entraînement de chevaux de course, etc.

2) Conditions d'éligibilité aux aides du premier pilier des activités équestres*a) Activités éligibles*

Les exploitations agricoles qui élèvent des équidés, quelle que soit la taille de l'élevage, et qui ne pratiquent pas d'activités caractéristiques des centres équestres sont éligibles aux aides du premier pilier.

De même, les exploitations agricoles qui donnent simplement à louer des boxes ou une écurie sont éligibles aux aides du premier pilier, du moment qu'elles réalisent une activité agricole au sens de l'article 4.c du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les demandeurs qui ont réalisé une activité agricole en 2013 sans disposer de DPU pourront bénéficier de DPB en 2015 s'ils apportent une preuve de leur activité agricole, qui peut être notamment :

- une attestation, valable à la date du 15 mai 2013, d'affiliation à la MSA ou à tout autre caisse de retraite agricole en tant qu'exploitant agricole non salarié ou cotisant solidaire ou
- pour les agriculteurs en forme sociétaire, un extrait du Kbis (datée antérieurement au 15 mai 2013) indiquant le type d'activité exercée ou
- tout autre document pouvant justifier de l'activité agricole au 15 mai 2013.

b) Activités éligibles sous conditions

Les professionnels équestres qui ne relèvent pas des activités prévues au point a bénéficient des paiements directs en 2015 s'ils peuvent fournir un extrait Kbis sur lequel est mentionné l'activité agricole (code NAF compris entre 0111Z et 0150Z).

S'ils ne disposent pas d'un tel Kbis, ils peuvent alors être considérés comme agriculteurs actifs s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1. le montant de leurs paiements directs¹ en 2013 est supérieur ou égal à 5 % des recettes non agricoles² en 2013 ;
2. le montant de leurs recettes agricoles² est supérieur ou égal à 33 % du montant total des recettes perçues en 2013 ;

Les demandeurs voulant bénéficier de ce rattrapage devront transmettre à la DDT(M) le formulaire « justification agriculteur actif » (prochainement disponible sur Telepac), accompagné des pièces justificatives, avant le 9 juin 2015.

Dans le cas des activités équestres, les justificatifs fiscaux ne permettent pas de distinguer les recettes agricoles répondant à la définition communautaire, des recettes agricoles relevant uniquement de la définition française (cours d'équitation, location d'animaux, pension des animaux avec mise en valeur, dressage, débouillage et entraînement de chevaux).

Les professionnels du monde équestre relevant de la liste négative devront donc remplir le formulaire ad-hoc accompagné :

- de leur K-bis mentionnant leur activité agricole, ou
- d'une attestation comptable distinguant pour 2013 les revenus agricoles de définition communautaire (produits de l'élevage et de la culture, aides du FEAGA et du FEADER, aides directes nationales) des autres revenus.

¹ Lorsque le demandeur n'a jamais bénéficié d'aides, ce montant est calculé en multipliant sa surface admissible en 2015 par le montant moyen national d'aides à l'hectare en 2013.

² L'article 11 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 définit les recettes agricoles et non-agricoles à ce titre

2